

MOINS DE BRUIT POUR MIEUX S'ENTENDRE !

Agir ensemble pour préserver notre qualité de vie

aquitani**services**



aquitanis





Nuisances sonores

ATTENTION RÉGLEMENTATION !

Les règles de vie communes sont notamment définies dans votre contrat de location et dans l'arrêté préfectoral du 22 avril 2016 de la Gironde.

Votre contrat de location :

L'article 4.2.2 définit clairement les obligations du locataire en matière de bruit et de nuisances associées.

« Il [le locataire] doit user paisiblement des locaux loués, de leurs annexes et également des parties communes suivant la destination qui leur a été donnée par le contrat de location, veiller à ne troubler en aucune façon le repos, la tranquillité ou la sécurité de ses voisins, et s'engager à respecter les arrêtés préfectoraux ou municipaux en vigueur. »

L'arrêté préfectoral du 22 avril 2016 relatif aux bruits de voisinage :

Article 5 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être exécutés que :

- les jours ouvrables de 8h30 à 12h30 et de 14h30 à 19h30,
- les samedis de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00,
- les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00.

Article 6 : Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier les chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de dispositifs dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.



Sachez par ailleurs que des amendes et des procédures judiciaires sont prévues et applicables en cas d'infraction.



Il n'existe plus de différence entre le tapage diurne et nocturne : les deux sont au même titre condamnables !

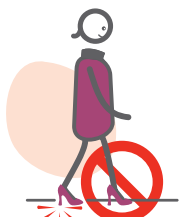
Ne pas déranger

NI ÊTRE DÉRANGÉ

Chez vous...



Ne pas courir
dans l'appartement



Ne pas marcher
avec des talons dans
son appartement



Ne pas faire claquer
les portes chez soi ou
dans les halls, couloirs



Ne pas bricoler
hors des horaires autorisés



Ne pas mettre **la musique**
ou **la TV trop forte**



Ne pas laisser
un chien aboyer
dans le logement

Dans les parties communes...



Ne pas faire de bruit
dans les halls,
les couloirs...



Éviter les jeux bruyants
à côté des logements



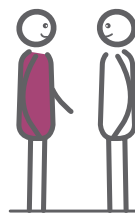
Dans les parkings ou au pied
des immeubles, **ne klaxonnez**
pas de manière intempestive
et ne faites pas tourner votre
moteur de voiture ou de scooter
inutilement

Pensez-y !



quand vous
organisez une fête,
pensez à avertir
vos voisins !

EN CAS DE GÊNE AVEC UN VOISIN, COMMENT AGIR AVEC BIENVEILLANCE ?



Si vous rencontrez une situation difficile liée au bruit avec un voisin, voici la procédure à suivre :

- 1 - évaluer si cette gêne est régulière ou occasionnelle
- 2 - garder son calme
- 3 - aller à la rencontre de votre voisin et lui expliquer calmement que le bruit qui vient de chez lui vous gêne
- 4 - au bout de quelques temps, vérifiez s'il y a un changement de comportement
- 5 - si la situation ne s'améliore pas, écrivez à votre voisin en lui rappelant les faits
- 6 - en cas de persistance, adresser un courrier à aquitanis en exposant les faits
- 7 - demander l'intervention d'un conciliateur de justice à la mairie de votre commune qui organisera une rencontre entre vous et votre voisin ainsi qu'aquitanis
- 8 - ultime recours : après toute tentative amiable, il vous est toujours possible de déposer une plainte auprès du commissariat de police le plus proche

Ce guide, élaboré avec la participation des associations de locataires et des habitants, vise l'intérêt général et le bien-être de tous les résidents.



aquitani**services**

05 56 00 50 50

www.aquitaniservices.fr